
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du **09 AVR 2001**

autorisant l'exploitation
par la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E.)
de la centrale thermique de l'Esplanade, 5, route du Petit Rhin à Strasbourg.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la demande présentée par la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E.), dont le siège social est sis 3E, rue du Fort 67118 GEISPOLSCHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale thermique 5, route du Petit Rhin à STRASBOURG,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 septembre 1999 au 22 octobre 1999,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 22 janvier 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du **06 MARS 2001**

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2910-A1, 1432-2a et 2920-2b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I- GÉNÉRALITÉS

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

La Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade dont le siège social est situé 3E, rue du Fort à 67118 GEISPOLSEIM est autorisée à exploiter la Centrale Thermique de l'Esplanade, 5, route du Petit Rhin à 67000 STRASBOURG, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants :

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Combustion. Lorsque l'installation de combustion consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	2920-A1	A	137,052	MW
Liquides inflammables (dépôts de). Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	1432-2a	A	185,2	m ³ équi.
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des liquides non inflammables et non toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	152	kW

Article 2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 22 juin 1999.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1988 et du 14 août 1998 sont abrogées.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6. MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant cesse l'installation cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7. CONTROLE

7.1. Modalités de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

7.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8. AIR

8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise sont applicables.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chaudière 1(20 MW-gaz naturel)	32	9,4
Chaudière 2 (20 MW- gaz naturel)	32	9,4
Chaudière 3 (47,9 MW-gaz naturel et/ou FL2) de secours	32	10,8
Chaudière 4 (45,73 MW- gaz naturel et/ou FL2)	32	9,6
Chaudière 5 (récupération sur fumées- gaz naturel)		
Turbine (49,3 MW-gaz naturel)	32	28,2

La chaudière 3 de secours et la chaudière 4 sont reliées à la même cheminée.

Toutes les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

8.3. Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations visées dans le présent arrêté.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

SO₂

Nature de l'installation	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Méthode normalisée de mesure
Chaudières 1 et 2 (gaz naturel)	5	0,1	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
Chaudière 4 (gaz naturel)	5	0,25	
Chaudière 4 (FL2)	1700	80,3	
TAG seule	5		
TAG + Post-combustion	5	0,75	

NO_x

Nature de l'installation	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire Kg/h	Méthode normalisée de mesure
Chaudières 1 et 2 (gaz naturel)	150	3	
Chaudière 4 (gaz naturel)	150	7,5	
Chaudière 4 (FL2)	550	27	
TAG seule	75		
TAG + Post-combustion	67	9,95	

Poussières

Nature de l'installation	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Méthode normalisée de mesure
Chaudières 1 et 2 (gaz naturel)	5	0,1	NF X 44 052
Chaudière 4 (gaz naturel)	5	0,25	
Chaudière 4 (FL2)	50	2,5	
TAG seule	5		
TAG + Post-combustion	5	0,75	

CO

Nature de l'installation	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire Kg/h	Méthode normalisée de mesure
Chaudières 1 et 2 (gaz naturel)	650		FD X 20361 et 363
Chaudière 4 (gaz naturel)	650		
Chaudière 4 (FL2)	650		
TAG seule	85		
TAG + Post-combustion	85 (à 15% d'O ₂)		

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont exprimées à 15% d'O₂ sur gaz secs pour la turbine seule et la turbine avec post-combustion et à 3% d'O₂ sur gaz secs pour les chaudières et la post-combustion seule.

La valeur limite d'émission pour les NO_x de la turbine tiennent compte de la majoration de 10 mg/m³ prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 en cas de cogénération d'électricité et de chaleur.

En cas d'indisponibilité de la post-combustion ou de la chaudière de récupération, le fonctionnement en turbine à gaz seule sera limité à 7 jours consécutifs si ses rejets en oxydes d'azote ne sont pas conformes à la valeur de 75 mg/Nm³.

8.4. Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus et permanents

Nature de l'installation	Paramètres
Turbine à gaz et post-combustions	N0x, CO et O2
Chaudière 1 et 2 (gaz naturel)	O2
Chaudière 3 et 4 (gaz naturel et/ou FL2)	O2

La concentration en poussières dans les rejets des chaudières 3 et 4 est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètres, par exemple).

Les rejets d'oxyde de soufre des chaudières 3 et 4 seront estimés quotidiennement sur la base de la teneur en soufre du combustible (fuel TBTS < 1% de soufre). et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée, après accord de l'inspection des installations classées, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 97% des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite fixée par le présent arrêté.

Contrôles périodiques

Nature de l'installation	Paramètres	Périodicité
Toutes les installations	SO2, N0x, CO, O2, poussières.	Annuelle par un organisme agréé.

Toutes les cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipées de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.5. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9. EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe phréatique pour des besoins industriels uniquement (débit maximum : 30 m³/heure, 5000 m³/an) et dans le réseau de la ville de Strasbourg pour des besoins sanitaires et industriels (5000 m³/an).

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) *Égouts et canalisations*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Capacités de rétention

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont conçues de manière à pouvoir confiner les eaux polluées provenant d'un incendie de la cuve de stockage de fuel lourd, avec un volume minimum de 400 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

9.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1. Conditions de rejets d'eaux industrielles.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les eaux industrielles (1820 m³/an) seront constituées :

- des eaux de purge et de vidange du circuit d'eau surchauffée, transitant par un bassin de refroidissement dont la température est mesurée en continu,
- des condensats de fumées pouvant se former au pied des cheminées,
- des eaux de régénération des résines,
- des eaux des cuves de rétention et de lavage des sols et des installations de la chaufferie.

Une vanne de sécurité à commande électrique permettra d'arrêter le déversement de ces eaux en cas d'urgence.

Les rejets dans les égouts devront respecter les valeurs suivantes :

- température < 30°C,
- débit < 90 m³/j,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MEST : 600 mg/l,

- DBO5 : 800 mg/l,
- DCO : 2000 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
- Hydrocarbures totaux : 100 mg/l.

9.3.2. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans les égouts de la CUS.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures non soumises à pollutions particulières s'écouleront directement dans le réseau d'égouts.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, le parking, la rétention,... seront rejetées dans le réseau d'égouts après traitement dans un bassin déboureur et séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-déshuileur sera adapté à la pluviométrie et permettra de respecter les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

- hydrocarbures : < 5 mg/l,
- MEST < 100 mg/l.

9.3.3. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.4. Contrôle des rejets

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs des eaux industrielles avant mélange avec les eaux pluviales, une fois par an, les analyses des paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DBO5, DCO, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la CUS et des rejets de celle-ci dans le Rhin.

9.5. Surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de contrôle des eaux souterraines sera constitué du puits amont du site et deux piézomètres en aval, conformément à l'étude hydrogéologique réalisée en décembre 1998.

Les analyses annuelles porteront sur le pH, la conductivité, la dureté, le carbone organique total, la DCO, les hydrocarbures totaux.

Article 10. DECHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Ordures ménagères : 35 m³/an,
- DIB métalliques : 2 tonnes/an,
- Huiles usées : 1500 litres/an,
- Déchets industriels spéciaux (chiffons et emballages souillés, résidus du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures,..) : 650 kg/an
- Poussières extraites de l'électrofiltre : 2400 kg/an.

10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.3. Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4. Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11. BRUIT ET VIBRATIONS

11.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

11.2. Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

11.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à l'étude acoustique initiale, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 12. DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13. DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14. CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

14.1 Implantation, isolement par rapport aux tiers.

Compte tenu de l'environnement (voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, bâtiments occupés par des tiers, en particulier, à moins de 50 mètres de la turbine), l'exploitant fera procéder à ses frais et dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté à une tierce expertise de l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation ; cette expertise devra justifier ou compléter les mesures adoptées pour prévenir les conséquences inacceptables d'un accident sur les installations ou les personnes.

14.2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flammes...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

14.3. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

14.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

14.5. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ainsi que les circulaires ministérielles du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 sont applicables.

14.6. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

14.7. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à

Article 15. SECURITE INCENDIE

15.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre. Le réseau de détection gaz du bâtiment chaufferie sera relié à deux centrales de détection situées dans le local de commande, qui coupent l'alimentation gaz et l'alimentation électrique..

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...) ainsi que la mise en sécurité des installations par coupure des alimentations en combustibles et électriques.

Des boutons poussoir d'arrêt d'urgence compléteront les détections automatiques.

15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

La turbine à gaz sera équipée d'une extinction automatique à CO₂.

La protection générale sera assurée par le poteau incendie normalisé (100 m³/h) situé sur la voie d'accès à 75 m du portail d'entrée et le poteau d'incendie normalisé (100 m³/h) situé à 110 m dans la rue du Port du Rhin. Le puits présent sur le site pourra être utilisé en appoint.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

15.3. Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours L'exploitant devra garantir la présence sur site , dans un délai inférieur ou égal à 30 minutes, d'un technicien compétent (conformément à la réglementation autocontrôle NF 32020).

15.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 16. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.

16.1. Les installations de combustion comprendront :

- 2 chaudières à tubes de fumée, fonctionnant au gaz naturel, de puissance thermique maximale unitaire de 20 MW (chaudières 1 et 2),
- 2 chaudières à tubes d'eau, fonctionnant au gaz naturel et/ou au fuel lourd n°2 TBTS de puissance thermique maximale respectivement de 47,9 MW et 45,73 MW (chaudières 3 et 4), la chaudière 3 étant utilisée uniquement en secours (moins de 500 h/an),
- 1 chaudière de récupération sur les gaz d'échappement de la turbine, de puissance thermique maximale de 30 MW (chaaudière 5),
- 1 système de cogénération avec turbine à gaz et postcombustion de 49,322 MW,
- 1 moteur diesel à gazole du groupe électrogène de secours de 2 MW.

16.2. Les générateurs 1 et 2 d'eau surchauffée à 180°C seront à tubes de fumée ; ils seront équipés de brûleurs de type « à bas NOx » ; leur équipement et les équipements périphériques seront conformes au descriptif figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le générateur 4 d'eau surchauffée à 180°C sera à tubes d'eau ; il sera équipé d'un ensemble de chauffe mixte gaz naturel/fioul lourd de type « à bas NOx », ne pouvant fonctionner simultanément avec les deux combustibles.

16.3. L'installation de cogénération sera implantée à l'extérieur des bâtiments. Elle comprendra principalement : - un groupe turbogénérateur de 10,6 MW électriques fonctionnant au gaz naturel (chambre de combustion annulaire à bas NOx), assurant la production d'électricité et de gaz d'échappement à 480°C - un brûleur de post-combustion en veine d'air permettant d'élever la température des gaz d'échappement, - une chaudière de récupération de 30 MW - un conduit d'évacuation des gaz d'échappement à l'atmosphère

16.4. Les générateurs d'eau surchauffée exploités sans surveillance humaine permanente devront répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 et des textes le modifiant ou s'y substituant.

16.5. Le groupe turbogénérateur sera enfermé dans un caisson insonorisé équipé d'une cuvette de rétention, placé à l'extérieur des bâtiments.

16.6. Le groupe électrogène de secours (puissance thermique : 2 MW) sera implanté dans un caisson insonorisé.

Article 17. STOCKAGES ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

17.1. La cuvette de rétention au Sud des installations, d'un volume utile de 1136 m³, contiendra le réservoir de fioul lourd n°2 et une cuve de 50 m³ de fioul domestique. La cuve de fuel lourd existante, d'un volume géométrique de 1420 m³, sera équipée d'un système de trop-plein limitant le volume utile à 850 m³, le déversement du trop-plein s'effectuant dans une deuxième cuve d'un volume utile de 200 litres munie d'un détecteur sonore et visuel de niveau.

Les murs constituant cette cuvette présenteront une stabilité au feu de degré 4 heures ; ils résisteront à la poussée des produits éventuellement répandus et ne dépassent pas de plus de 3 mètres le niveau du sol extérieur.

17.2. Le réservoir de fuel lourd est calculé en tenant compte des conditions suivantes :

- la résistance mécanique est capable de supporter le remplissage à l'eau, les surpressions et dépressions définies par les textes réglementaires, le poids propre du toit, les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement et ces mouvements éventuels du sol.
- Le taux de travail de l'enveloppe métallique, calculée en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, est au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

17.3 Le réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu. L'exploitant vérifiera avant tout remplissage que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livrée sans risque de débordement de la cuve de surverse. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de la bouche de dépotage seront mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir ainsi que la nature du produit contenu.

Le réservoir sera relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms ; par ailleurs, les installations électriques du stockage seront reliées à une liaison équipotentielle.

17.4. Une aire de dépotage bétonnée sera aménagée devant le stockage, comprenant une forme de pente faisant office de capacité de rétention reliée à une grille de sol conduisant les écoulements pluviaux normaux vers le séparateur d'hydrocarbures. En phase de dépotage, un dispositif de barrage par pompe de relevage isolera la capacité de rétention de l'écoulement. Cette pompe ne pourra être manœuvrée que par le responsable du dépôt.

17.5. Une cuve de 25 m³ de fioul domestique en double enveloppe sera implantée à proximité du groupe électrogène pour l'alimentation de ce dernier. Cette cuve sera placée dans une cuvette de rétention de 50 m³. Elle sera remplie depuis l'aire de dépotage aménagée à proximité et reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

17.6 Le transfert de fioul lourd vers les chaudières se fera par des conduites calorifugées et tracées, cheminant en caniveau étanche. Une vanne manuelle de coupure générale de l'alimentation en fioul lourd sera placée à proximité du stockage ; elle servira également de dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation. Les canalisations seront métalliques, à l'abri des chocs et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. La chaufferie sera équipée d'un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage ; les documents relatifs à l'efficacité de ce matériel seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

IV – DIVERS

Article 18. PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E.)

Article 20. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21. SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) du Code de l'environnement.

Article 22. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de STRASBOURG,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La Direction départementale de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E.).

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif



Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article)

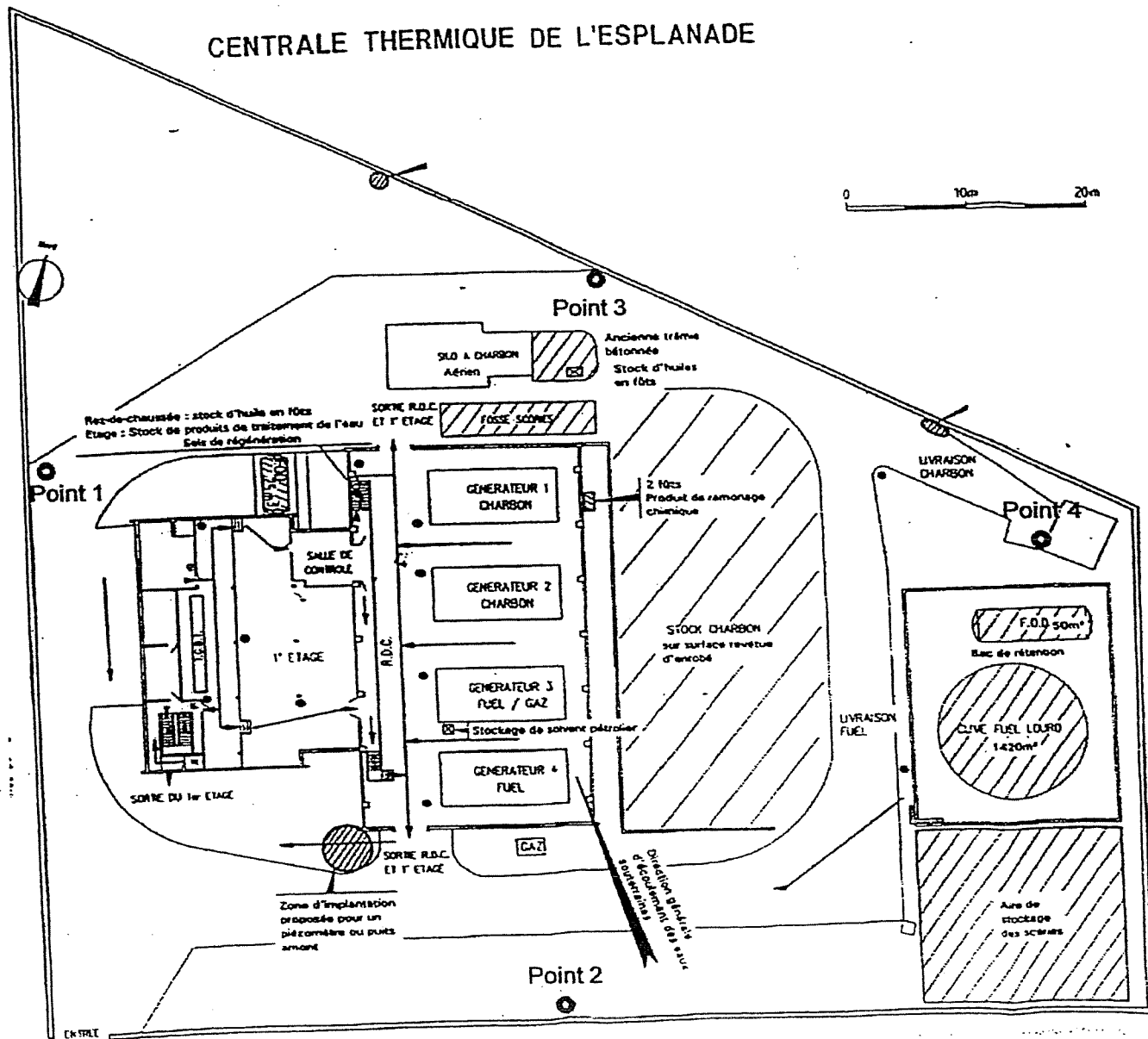
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRETE PRÉFECTORAL

Article 11.3 : contrôle de la situation acoustique dans les six mois suivant la notification de l'arrêté, aux points figurant sur le plan en annexe.



MESURES ACOUSTIQUES
CENTRALE THERMIQUE SETE